Commune de Marsannay le Bois
Département de Côte d'Or

Arrêté réglementant la circulation et la divagation des chiens

ARRETE N°13-2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code rural et notamment l'article L 211-19-1,
Vu le code pénal,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
Vu le Règlement sanitaire départemental de Côte d'Or pris par arrêté préfectoral n° 728DDASS80 du 31 décembre 1980 article 97, 99 et 99-6;
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,
Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

Arrête

Article 1 - La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 – Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 - L'enlèvement des animaux morts sur le domaine public est effectué par l'agent municipal.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

Article 4 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou qu'elles soient ramassées.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

A Marsannay le Bois
Le 05 octobre 2016

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS (Côte-d'Or)

Le maire,

231...